

### Comment déposer une plainte ?

Si vous pensez avoir été victime d'une discrimination contraire aux règlements de non-discrimination du titre VI ou à la législation connexe, vous pouvez déposer une plainte écrite dans les 180 jours suivant l'acte ou les actes discriminatoires présumés, ou au moment où vous en prenez connaissance.

La plainte doit comprendre :

1. Vos nom, adresse et numéro de téléphone. Si vous déposez une plainte pour le compte d'une autre personne, indiquez son nom, son adresse, son numéro de téléphone et votre relation avec cette personne (par exemple, ami, avocat, parent, etc.) ;
2. Date de l'acte ou des actes discriminatoires présumés ;
3. Nom et adresse de l'organisme, de l'institution ou du bureau qui, selon vous, a exercé de la discrimination à votre égard ;
4. Le(s) nom(s) et les coordonnées du (des) représentant(s) de l'organisme, si vous les connaissez ;
5. Description de l'acte ou des actes discriminatoires présumés et raison pour laquelle vous pensez avoir fait l'objet de discrimination (inclure autant d'informations que possible) ;
6. Le nom et les coordonnées, si elles sont connues, de toute personne que le DDOT pourrait contacter pour obtenir des informations supplémentaires afin d'appuyer ou de clarifier votre ou vos allégations ; et
7. Votre signature.

**Veillez envoyer vos plaintes au DDOT à l'adresse figurant au dos de cette brochure.**

### Que fera le DDOT avec ma plainte ?

Une fois reçue, votre plainte sera enregistrée auprès de la division Équité et inclusion du DDOT. Les plaintes en vertu du Titre VI non liées au transport en commun, qui identifient le DDOT ou un sous-bénéficiaire du DDOT comme le défendeur, seront transmises à la Federal Highway Administration (FHWA) pour traitement. Les plaintes liées au transport en commun déposées contre le DDOT ou un sous-bénéficiaire du DDOT seront transmises à la Federal Transit Administration (FTA) pour traitement. Le DDOT assurera le suivi et conservera dans ses locaux pendant trois ans des copies de toutes les plaintes reçues et traitées. Ces procédures ne limitent ni ne refusent votre droit de déposer une plainte officielle directement auprès du Département des transports des États-Unis ou de faire appel à un avocat privé.

### Que se passe-t-il si je fais l'objet de représailles pour avoir fait valoir mes droits?

Il est interdit au DDOT et aux bénéficiaires de ses financements d'exercer des représailles contre vous ou toute autre personne pour vous être opposé à une politique ou à une pratique illégale, avoir porté des accusations, témoigné ou participé à une action en justice en vertu du Titre VI.

Si vous pensez avoir fait l'objet de représailles, contactez immédiatement la division équité et inclusion du DDOT.



*Pour de plus amples informations ou pour déposer une plainte, veuillez contacter :*

**District Department of Transportation  
Office of the Director  
Equity and Inclusion Division  
250 M Street SE, 8th Floor  
Washington, DC 20003  
Téléphone : (202) 673-6813  
ddot@dc.gov**

*La justice élémentaire exige que les fonds publics, auxquels contribuent tous les contribuables de toutes les races, ne soient pas dépensés de manière à encourager, à enraciner, à subventionner ou à entraîner une discrimination raciale.*

- Président John F. Kennedy



## Vos droits en vertu du Titre VI de la loi sur les droits civils de 1964



« Nulle personne aux États-Unis ne saurait, pour des raisons de race, de couleur de peau ou d'origine nationale, être exclue de la participation à un programme ou à une activité bénéficiant d'une aide financière fédérale, ni se voir refuser les avantages de ce programme ou de cette activité, ni ne faire l'objet de discrimination. »

**42 U.S.C. §2000d**

Government of the District of Columbia  
MURIEL BOWSER, MAYOR



### Qu'est-ce que le Titre VI ?

Le titre VI de la loi sur les droits civils de 1964 (Titre VI) est une loi fédérale qui protège les individus contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur de peau ou l'origine nationale dans le cadre de tout programme bénéficiant d'une aide fédérale.

### Qu'est-ce qui constitue une discrimination selon le titre VI ?

Everyone in the United States has a right to equal Tout personne aux États-Unis a droit à un traitement égal en ce qui concerne l'obtention de prestations et l'accès aux programmes, services et possibilités offerts par les organismes recevant une aide fédérale.

La discrimination selon Titre VI et les lois connexes peut se produire lorsqu'une personne ou un certain groupe est privé d'un avantage ou d'un service public en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son origine nationale, de son sexe, de son âge ou d'un handicap.

La discrimination selon le Titre VI peut comprendre les actes suivants :

- Refuser à une personne ou à un groupe tout service, aide financière ou avantage fourni dans le cadre du programme auquel une personne pourrait autrement avoir droit ;
- Traiter une personne différemment en ce qui concerne la qualité, la quantité ou la manière dont un service ou un avantage est fourni ; et
- Refuser à une personne ou à un groupe la possibilité de participer en tant que membre d'une réunion/activité publique de planification ou de consultation, ou d'un organisme similaire.

### Qui doit se conformer au Titre VI ?

Le personnel du DDOT, les prestataires, les consultants, les fournisseurs et les autres bénéficiaires de fonds fédéraux doivent se conformer au Titre VI. Les contrats d'aide fédérale doivent inclure des dispositions standard qui exigent le respect du Titre VI. Il est interdit aux prestataires du DDOT d'exercer de la discrimination dans la sélection et la rétention des sous-traitants, ainsi que dans leurs pratiques d'emploi en rapport avec les projets de construction de routes bénéficiant de l'aide fédérale ou d'autres projets bénéficiant de l'aide fédérale.

### Politique et assurances du DDOT relatives au Titre VI

Le DDOT garantit qu'il mettra en œuvre ses programmes et activités de manière à ce qu'aucune personne, de quelque race, couleur de peau, origine nationale, sexe, âge ou handicap que ce soit, comme le prévoient le Titre VI et les règlements connexes, ne soit exclue de la participation à des activités, ne se voie refuser des avantages ou ne fasse l'objet de discrimination.



### Participation de la communauté

Le DDOT encourage et soutient un programme de participation communautaire inclusif ; permettant aux membres de la communauté de participer et de faire entendre leur voix pendant toutes les étapes du projet - depuis la phase de planification jusqu'à la construction, ainsi que pendant toute la durée du projet.

**Les règlements du Titre VI, ainsi que les principales lois sur l'environnement et les transports, soulignent la nécessité d'une participation précoce des parties concernées au processus décisionnel en matière de transport. Une attention particulière est accordée à la nécessité d'atteindre et d'impliquer les communautés traditionnellement mal desservies, telles que les minorités, les personnes à faible revenu, les personnes atteintes d'un handicap, les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais et les autres populations ayant des difficultés d'accès.**



### Titre VI et justice environnementale

Le décret 12898, Mesures fédérales visant à assurer la justice environnementale dans les communautés minoritaires et à faible revenu, a attiré l'attention sur le Titre VI en exigeant que les organismes assurent la justice environnementale en identifiant et en traitant les effets disproportionnés ou néfastes sur la santé humaine et l'environnement de leurs programmes, politiques et activités dans les communautés minoritaires et à faible revenu.

**Le DDOT intègre les principes de justice environnementale dans ses politiques, sa planification et ses activités de développement de projets afin de s'assurer de ne pas avoir d'impact inéquitable sur les groupes minoritaires et à faible revenu dans toute la ville.**

### Quelles sont les personnes à compétence limitée en anglais/ne parlant pas anglais (LEP/NEP) ?

Une personne LEP ne parle pas l'anglais comme première langue et a une capacité limitée à lire, parler, écrire ou comprendre l'anglais. Une personne NEP ne parle pas et ne comprend pas du tout l'anglais.

Le décret 13166 exige que les bénéficiaires de l'aide fédérale s'assurent que les personnes LEP bénéficient d'un accès effectif aux services normalement fournis en anglais.

La loi de DC de 2004 sur l'accès linguistique et ses amendements ultérieurs exigent la traduction écrite des documents essentiels dans toute langue autre que l'anglais parlée par une population LEP ou NEP si celle-ci constitue 3 % ou 500 personnes, selon le chiffre le plus faible, de la population desservie, rencontrée ou susceptible d'être rencontrée.

**Le DDOT fournit des services d'assistance linguistique, tels que la traduction et l'interprétation, afin de garantir que les populations LEP et NEP aient accès aux services et prestations essentiels dans la ville.**

